



TEXTE ADOPTÉ n° 431  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

25 novembre 2014

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à faciliter le **stationnement** des personnes en situation de **handicap**  
titulaires de la **carte de stationnement**,*

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : **8, 191, 192** et T.A. **48** (2013-2014).

*Assemblée nationale* : **1637** et **2378**.

---

## Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase est ainsi rédigée :
- ④ « La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. » ;
- ⑤ b) Après cette même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. » ;
- ⑦ c) (*nouveau*) Au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La carte de stationnement » ;
- ⑧ 2° (*nouveau*) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette carte sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur. »
- ⑩ II. – (*Non modifié*)

## Article 2

(*Suppression conforme*)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 2014.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*

ISBN : 2-1113-3726-9



9 782111 337268

ISSN 1240 - 8468

---

Imprimé par l'Assemblée nationale